



LE 2 DÉCEMBRE 2021

PROCÈS-VERBAL DE LA RÉGIE INCENDIE MEMPHRÉMAGOG EST

1. OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE RÉGULIÈRE ET PRÉSENCE

Assemblée régulière du conseil de la Régie incendie Memphrémagog Est, tenue au 2100, route 143, Hatley (Québec), le jeudi 2 décembre 2021, à 19 h 10 à laquelle assistent les délégués suivants ;

M. Gilles Viens, M Johnny Pizar, M. Jody Stone, M. Michel Lesage, M. Patrick Proulx, M. Pierre Martineau, et les déléguées Mme Marcella Davis Gerrish, Mme Maryse Gaudreau et Mme Huguette Larose

Les délégués substitués suivants sont aussi présents : Mme Lucie Michaud, M. Philippe Dutil, M. Vincent Fontaine., M. Gilbert Ferland

Le directeur M. Christian Dumas et le secrétaire-trésorier, M. André Martel sont présents.

Le secrétaire-trésorier ayant constaté le quorum, il ouvre l'assemblée devant aucun citoyen.

1.1 Nomination d'un président (e)

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de procéder à la nomination d'un président (e) ;

Il est proposé par le délégué Johnny Pizar de proposer Jody Stone comme président de la Régie intermunicipale de prévention et de protection incendie Memphrémagog Est.

Il est proposé par la déléguée Marcella Davis Gerrish de proposer Gilles Viens comme président de la Régie intermunicipale de prévention et de protection incendie Memphrémagog Est.

M. Jody Stone accepte la proposition et M. Gilles Viens refuse la proposition.

**Résolution
2021-049**

Il est proposé par le délégué Johnny Pizar, et résolu de nommer Jody Stone comme président de la Régie intermunicipale de prévention et de protection incendie Memphrémagog Est.

Adopté à l'unanimité.

2.1 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

**Résolution
2021-050**

Il est proposé par la déléguée Marcella Davis Gerrish et résolu que l'ordre du jour soit adopté tel que proposé.

Le point divers reste ouvert.

ORDRE DU JOUR

De l'assemblée régulière du 2 décembre 2021

1. **OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE RÉGULIÈRE ET PRÉSENCE**
 - 1.1 Nomination d'un président (e)
2. **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**
 - 2.1 Adoption l'ordre du jour

- 3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL**
 - 3.1 Adoption du procès-verbal de l'assemblée régulière du 20 septembre 2021
- 4. ADMINISTRATION**
 - 4.1 Nomination d'un vice-président
 - 4.2 Autorisation de signer les documents officiels et les chèques
 - 4.3 Adoption-Règlement numéro 2021-02 Règlement concernant la gestion contractuelle
 - 4.4 Date des assemblées 2022
 - 4.5 Demande d'aide financière pour la formation de ces pompiers dans le cadre du Programme d'aide financière du MSP
 - 4.6 Achat d'un camion autopompe auprès de la ville de Sherbrooke
 - 4.7 Adjudication du contrat pour l'achat de véhicule de type "pick up"
 - 4.8 Délégués et délégués substituts de chaque municipalité membre
- 5. RESSOURCES HUMAINES**
 - 5.1 Rapport du directeur ;
 - Statistiques d'intervention
 - Informations à venir
 - 5.2 Demande de congé sans solde des pompiers Marc Richard et Kristopher Smith
 - 5.3 Fin d'emploi des pompiers Allen Baird, Marc Smith et Olivier Lessard
 - 5.4 Augmentation de salaires des pompiers pour 2022
- 6. TRÉSORERIE**
 - 6.1 Dépôt de la liste des paiements émis
 - 6.2 Dépôt de l'état des résultats au 31 octobre 2021
 - 6.3 Adoption du budget 2022
 - 6.4 Facturation des délégués et délégués substituts
- 7. ENTENTES DE SERVICES ET D'ENTRAIDE**
 - 7.1 Ajout.
- 8. AFFAIRES COURANTES**
 - 8.1 Ajout
- 9. DIVERS**
 - 9.1 Ajout
- 10. PÉRIODE DE QUESTIONS**
- 11. FERMETURE DE L'ASSEMBLÉE**

Adopté à l'unanimité.

- 3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL**
 - 3.1 Adoption du procès-verbal de l'assemblée régulière du 20 septembre 2021**

**Résolution
2021-051**

Il est proposé par le délégué Patrick Proulx et résolu d'adopter le procès-verbal de l'assemblée régulière du conseil de la Régie incendie Memphrémagog Est du 20 septembre 2021 tel que déposé.

Adopté à l'unanimité.

- 4. ADMINISTRATION**
 - 4.1 Nomination d'un vice-président**

Il est proposé par la déléguée Marcella Davis Gerrish de proposer Gilles Viens comme vice-président de la Régie intermunicipale de prévention et de protection incendie Memphrémagog Est.

La déléguée Mme Maryse Gaudreau se propose d'être vice-présidente.

M. Gilles Viens accepte la proposition.

Le vote secret est demandé.

**Résolution
2021-052**

Le secrétaire-trésorier fait le dépouillement du vote et déclare que M. Gilles Viens a obtenu le plus de vote et que celui-ci est nommé vice-président.

Adopté à majorité.

4.2 Autorisation de signer les documents officiels et les chèques

**Résolution
2021-053**

Il est proposé par le délégué Michel Lesage, et résolu d'autoriser le président Jody Stone, le vice-président Gilles Viens, le secrétaire-trésorier André Martel et le directeur Christian Dumas à signer les documents officiels et les chèques de la Régie de l'Est. En ce qui concerne les documents bancaires et les chèques, les opérations seront réalisées sous la signature de deux officiers.

Adopté à l'unanimité.

4.3 Adoption–Règlement numéro 2021-02 Règlement concernant la gestion contractuelle

ATTENDU que l'entrée en vigueur du projet de loi 67 qui prévoit que pour une période de trois ans à compter du 25 juin 2021, le règlement de gestion contractuelle de toute municipalité, doit prévoir des mesures qui, aux fins de la passation de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique, favorisent les biens et les services québécois et les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec;

ATTENDU que la Régie désire par la même occasion se prévaloir de la possibilité déterminer des règles de passation pour les contrats comportant une dépense d'au moins 25 000\$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique tel que le prévoit l'article 935 du *Code municipale* ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter le règlement sur la gestion contractuelle de la Régie en conséquence ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné le 20 septembre 2021 par le délégué Johnny Pizar;

**Résolution
2021-054**

Il est proposé par le délégué Johnny Pizar, d'adopter le Règlement 2021-02 concernant la gestion contractuelle et est adopté ainsi ce qui suit, à savoir ::

**PROVINCE DE QUÉBEC
RÉGIE INCENDIE DE L'EST
M.R.C. DE MEMPHRÉMAGOG**

RÈGLEMENT # 2021-02 RÈGLEMENT CONCERNANT LA GESTION CONTRACTUELLE

ATTENDU QU'une Politique d'achat a été adoptée par le conseil d'administration le 11 août 2020 ;

ATTENDU QUE l'article 938.1.2 C.M. a été remplacé, le 1er janvier 2018, obligeant les municipalités et, par association, les régies intermunicipales, à compter de cette dernière date, à adopter un règlement sur la gestion contractuelle, la politique actuelle de la Régie étant cependant réputée être un tel règlement ;

ATTENDU QUE la Régie Incendie Memphrémagog Est (ci-après la « Régie ») souhaite, comme le lui permet le 4e alinéa de l'article 938.1.2 C.M., prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 C.M. ;

ATTENDU QU'en conséquence, l'article 936 C.M. (appel d'offres sur invitation) ne s'applique plus à ces contrats à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement ;

ATTENDU QUE le présent règlement répond à un objectif de transparence et de saine gestion des fonds publics ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par xxxxx à la séance du conseil du xxxx et qu'un projet de règlement a été déposé à cette même séance ;

ATTENDU QUE le directeur mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir des mesures relatives à la gestion contractuelle pour tout contrat qui sera conclu par la Régie, incluant certaines règles de passation des contrats pour les contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 C.M. (ou de l'article 573 L.C.V.), ce seuil étant, depuis 2021, de 105 700 \$, et pourra être modifié suite à l'adoption, par le Ministre, d'un règlement en ce sens ;

CHAPITRE I DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION I DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet :

a) de prévoir des mesures pour l'octroi et la gestion des contrats accordés par la Régie, conformément à l'article 938.1.2 C.M.;

b) de prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 C.M.

2. Champ d'application

Le présent règlement s'applique à tout contrat conclu par la Régie, y compris un contrat qui n'est pas visé à l'un des paragraphes du premier alinéa du paragraphe 1 de l'article 935 ou aux articles 938.0.1 et 938.0.2 C.M. Le présent règlement s'applique peu importe l'autorité qui accorde le contrat, que ce soit le directeur ou toute personne à qui le conseil a délégué le pouvoir de dépenser et de passer des contrats au nom de la Régie.

SECTION II DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

3. Interprétation du texte

Le présent règlement doit être interprété selon les principes de la Loi d'interprétation (RLRQ, c. I-16). Il ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions impératives des lois régissant les contrats des municipalités, à moins que ces lois ne permettent expressément d'y déroger par le présent règlement dont, par exemple, certaines des mesures prévues au Chapitre II du présent règlement.

4. Autres instances ou organismes

La Régie reconnaît l'importance, le rôle et les pouvoirs accordés aux autres instances qui peuvent enquêter et agir à l'égard des objets visés par certaines mesures prévues au présent règlement. Cela comprend notamment les mesures visant à prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence, de corruption, de truquage des offres, ainsi que celles qui visent à assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et du Code de déontologie des lobbyistes adopté en vertu de cette loi.

5. Règles particulières d'interprétation

Le présent règlement ne doit pas être interprété :

a) de façon restrictive ou littérale;

b) comme restreignant la possibilité pour la Régie de contracter de gré à gré, dans les cas où la loi lui permet de le faire. Les mesures prévues au présent règlement doivent s'interpréter :

c) selon les principes énoncés au préambule de la Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs (2017, c. 13) (Projet de loi 122) reconnaissant notamment les municipalités comme étant des gouvernements de proximité et aux élus, la légitimité nécessaire pour gouverner selon leurs attributions ;

d) de façon à respecter le principe de la proportionnalité et ainsi assurer que les démarches liées aux mesures imposées sont proportionnées à la nature et au montant de la dépense du contrat à intervenir, eu égard aux coûts, au temps exigé et à la taille de la Régie.

6. Terminologie

À moins que le contexte l'indique autrement, les mots et expressions utilisés dans le présent règlement ont le sens suivant :

« Appel d'offres » : Appel d'offres public ou sur invitation exigé par les articles 935 et suivants C.M. ou un règlement adopté en vertu de cette loi. Sont exclues de l'expression « appel d'offres », les demandes de prix qui sont formulées lorsqu'aucun appel d'offres n'est requis par la loi ou par le présent règlement.

« Soumissionnaire » : Toute personne qui soumet une offre au cours d'un processus d'appel d'offres.

CHAPITRE II

RÈGLES DE PASSATION DES CONTRATS ET ROTATION

7. Généralités

La Régie respecte les règles de passation des contrats prévues dans les lois qui la régissent, dont le C.M. De façon plus particulière :

a) elle procède par appel d'offres sur invitation lorsque la loi ou un règlement adopté en vertu d'une loi impose un tel appel d'offres, à moins d'une disposition particulière à l'effet contraire prévue au présent règlement ;

b) elle procède par appel d'offres public dans tous les cas où un appel d'offres public est imposé par la loi ou par un règlement adopté en vertu de la loi;

c) elle peut procéder de gré à gré dans les cas où la loi ou le présent règlement lui permet de le faire. Rien dans le présent règlement ne peut avoir pour effet de limiter la possibilité pour la Régie d'utiliser tout mode de mise en concurrence pour l'attribution d'un contrat, que ce soit par appel d'offres public, sur invitation ou par une demande de prix, même si elle peut légalement procéder de gré à gré.

8. Contrats pouvant être conclus de gré à gré

Sous réserve de l'article 12, tout contrat visé à l'un des paragraphes du premier alinéa de l'article 935 C.M., comportant une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de

soumissions publique en vertu de l'article 935 C.M., peut être conclu de gré à gré par la Régie.

9. Mesures visant à favoriser les biens et les services québécois et les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec. Avant l'octroi de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique, la Régie identifie les entreprises en mesure de fournir des biens et services québécois susceptibles de répondre à ces besoins.

Sauf circonstances particulières ou pour des motifs de saine gestion, une fois ces entreprises identifiées, la Régie favorise l'octroi du contrat à une entreprise en mesure de fournir des biens et services québécois. À défaut de pouvoir identifier des entreprises en mesure de fournir des biens et services québécois pour répondre à ses besoins, la Régie doit favoriser l'octroi d'un contrat visé au présent article, à un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur ayant un établissement au Québec, sauf circonstances particulières ou pour des motifs de saine gestion.

10. Rotation - Principes

La Régie favorise, si possible, la rotation parmi les fournisseurs potentiels, à l'égard des contrats qui peuvent être passés de gré à gré en vertu de l'article 8. La Régie, dans la prise de décision à cet égard, considère notamment les principes suivants :

- a) le degré d'expertise nécessaire ;
- b) la qualité des travaux, services ou matériaux déjà dispensés ou livrés à la Régie ;
- c) les délais inhérents à l'exécution des travaux, à la fourniture du matériel ou des matériaux ou à la dispense de services;
- d) la qualité des biens, services ou travaux recherchés ;
- e) les modalités de livraison ;
- f) les services d'entretien ;
- g) l'expérience et la capacité financière requises ;
- h) la compétitivité du prix, en tenant compte de l'ensemble des conditions du marché ;
- i) le fait que le fournisseur ait un établissement sur le territoire de la Régie ;
- j) tout autre critère directement relié au marché.

11. Rotation - Mesures

Aux fins d'assurer la mise en oeuvre de la rotation prévue à l'article 9, la Régie applique, dans la mesure du possible et à moins de circonstances particulières, les mesures suivantes :

- a) les fournisseurs potentiels sont identifiés avant d'octroyer le contrat. Si le territoire de la Régie compte plus d'un fournisseur, cette identification peut se limiter à ce dernier territoire ou, le cas échéant, le territoire de la MRC ou de toute autre région géographique qui sera jugée pertinente compte tenu de la nature du contrat à intervenir;
- b) une fois les fournisseurs identifiés et en considérant les principes énumérés à l'article 10, la rotation entre eux doit être favorisée, à moins de motifs liés à la saine administration et aux opérations;
- c) la Régie peut procéder à un appel d'intérêt afin de connaître les fournisseurs susceptibles de répondre à ses besoins;
- d) à moins de circonstances particulières, la personne en charge de la gestion du contrat complète, dans la mesure du possible, le formulaire d'analyse que l'on retrouve à l'Annexe ;

CHAPITRE III
MESURES
SECTION I
CONTRATS DE GRÉ À GRÉ

12. Généralités

Pour certains contrats, la Régie n'est assujettie à aucune procédure particulière de mise en concurrence (appel d'offres public ou sur invitation). Le présent règlement ne peut avoir pour effet de restreindre la possibilité, pour la Régie, de procéder de gré à gré pour ces contrats. Il s'agit, notamment, de contrats :

- qui, par leur nature, ne sont assujettis à aucun processus d'appel d'offres (contrats autres que des contrats d'assurance pour l'exécution de travaux, d'approvisionnement et de services) ;
- expressément exemptés du processus d'appel d'offres (notamment ceux énumérés à l'article 938 C.M. et les contrats de services professionnels nécessaires dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles) ;
- d'assurance, pour l'exécution de travaux, d'approvisionnement ou de services (incluant les services professionnels) qui comportent une dépense inférieure à 25 000 \$.

13. Mesures

Lorsque la Régie choisit d'accorder un contrat de gré à gré, l'un ou l'autre des contrats mentionnés à l'article 12, les mesures suivantes s'appliquent, à moins que ces mesures ne soient incompatibles avec la nature du contrat :

a) Lobbyisme

- Mesures prévues aux articles 17 (Devoir d'information des élus et employés) et 18 (Formation) ;

b) Intimidation, trafic d'influence ou corruption

- Mesure prévue à l'article 20 (Dénonciation) ;

c) Conflit d'intérêts

- Mesure prévue à l'article 22 (Dénonciation) ;

d) Modification d'un contrat

- Mesure prévue à l'article 28 (Modification d'un contrat).

14. Document d'information

La Régie doit publier, sur son site Internet, le document d'information relatif à la gestion contractuelle joint à l'Annexe 1, de façon à informer la population et d'éventuels contractants des mesures prises par elle dans le cadre du présent règlement.

SECTION II
TRUQUAGE DES OFFRES

15. Sanction si collusion

Doit être insérée dans les documents d'appel d'offres, une disposition prévoyant la possibilité pour la Régie de rejeter une soumission s'il est clairement établi qu'il y a eu collusion avec toute personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres.

16. Déclaration

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission, ou au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que sa soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec toute personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

SECTION III

LOBBYISME

17. Devoir d'information des employés

Tout employé doit rappeler, à toute personne qui prend l'initiative de communiquer avec lui afin d'obtenir un contrat, l'existence de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme, lorsqu'il estime qu'il y a contravention à cette loi.

18. Formation

La Régie privilégie la participation des employés à une formation destinée à les renseigner sur les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de lobbyisme.

19. Déclaration

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission ou, au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que ni lui ni aucun de ses collaborateurs, représentants ou employés ne s'est livré à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat en contravention à la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme ou, si telle communication d'influence a eu lieu, qu'elle a fait l'objet d'une inscription au registre des lobbyistes lorsqu'une telle inscription est exigée en vertu de la loi. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

SECTION IV

INTIMIDATION, TRAFIC D'INFLUENCE OU CORRUPTION

20. Dénonciation

Tout membre de la Régie, de même que toute autre personne oeuvrant pour la Régie doit dénoncer, le plus tôt possible, toute tentative d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption dont il a été témoin dans le cadre de ses fonctions. Cette mesure ne doit pas être interprétée comme limitant le droit de la personne concernée à porter plainte auprès d'un service de police ou d'une autre autorité publique. La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée, incluant dénoncer la situation à tout autre autorité compétente.

21. Déclaration

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission, ou au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que ni lui ni aucun de ses collaborateurs, représentants ou employés ne s'est livré, dans le cadre de l'appel d'offres, à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption, à l'endroit d'un membre du conseil, d'un fonctionnaire ou employé ou de toute autre personne oeuvrant pour la Régie. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

SECTION V

CONFLITS D'INTÉRÊTS

22. Dénonciation

Tout membre de la Régie, de même que toute autre personne oeuvrant pour la Régie, impliqué dans la préparation de documents contractuels ou dans l'attribution de contrats, doit dénoncer, le plus tôt possible, l'existence de tout intérêt pécuniaire dans une personne morale, société ou entreprise susceptible de conclure un contrat avec la Régie. La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

23. Déclaration

Lorsque la Régie utilise un système de pondération et d'évaluation des offres, tout membre du comité de sélection doit déclarer solennellement par écrit, avant de débiter l'évaluation des soumissions, qu'il n'a aucun intérêt pécuniaire particulier, direct ou indirect, à l'égard du contrat faisant l'objet de l'évaluation. Il doit également s'engager à ne pas divulguer le mandat qui lui a été confié par la Régie, de même qu'à ne pas utiliser, communiquer, tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, les renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions de membre du comité de sélection. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 3.

24. Intérêt pécuniaire minimale

L'intérêt pécuniaire minimale n'est pas visé par les mesures décrites aux articles 22 et 23.

SECTION VI

IMPARTIALITÉ ET OBJECTIVITÉ DU PROCESSUS D'APPEL D'OFFRES

25. Responsable de l'appel d'offres

Tout appel d'offres identifie un responsable et prévoit que tout soumissionnaire potentiel ou tout soumissionnaire doit s'adresser à ce seul responsable pour obtenir toute information ou précision relativement à l'appel d'offres.

26. Questions des soumissionnaires

Le responsable de l'appel d'offres compile les questions posées par chacun des soumissionnaires au cours du processus d'appel d'offres et émet, s'il le juge nécessaire, un addenda, de façon à ce que tous les soumissionnaires obtiennent les réponses aux questions posées par les autres. Le responsable de l'appel d'offres a l'entière discrétion pour juger de la pertinence des questions posées et de celles qui nécessitent une réponse et il peut regrouper et reformuler certaines questions aux fins de la transmission des réponses aux soumissionnaires.

27. Dénonciation

Tout membre de la Régie, de même que toute autre personne oeuvrant pour la Régie, doit, dès qu'il en est informé, dénoncer l'existence de toute situation, autre qu'un conflit d'intérêts, susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus d'appel d'offres et de la gestion du contrat qui en résulte. La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

SECTION VII

MODIFICATION D'UN CONTRAT

28. Modification d'un contrat

Toute modification apportée à un contrat et qui a pour effet d'en augmenter le prix, doit être justifiée par la personne responsable de la gestion de ce contrat, en considérant les règles applicables pour autoriser une telle modification. La Régie ne peut modifier un contrat accordé à la suite d'un appel d'offres, sauf dans le cas où la modification constitue un accessoire à celui-ci et n'en change pas la nature.

29. Réunions de chantier

Lorsque cela est justifié par la nature des travaux, la Régie favorise la tenue de réunions de chantier régulières afin d'assurer le suivi de l'exécution du contrat.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINALES

30. Application du règlement

L'application du présent règlement est sous la responsabilité du directeur de la Régie. Ce dernier est responsable de la confection du rapport qui doit être déposé annuellement au conseil concernant l'application du présent règlement, conformément à l'article 938.1.2 C.M.

31. Abrogation de la Politique de gestion contractuelle

Le présent règlement remplace et abroge la Politique d'achat adoptée par le conseil le 11 août 2020 et réputée, depuis le 1er janvier 2018, un règlement sur la gestion contractuelle en vertu de l'article 278 de la Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs (2017, c.13).

32. Entrée en vigueur et publication

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la Régie. De plus, une copie de ce règlement est transmise au MAMOT.

Adopté à Hatley, ce 2 décembre 2021

Jody Stone, président

André Martel, secrétaire-trésorier

Adopté à l'unanimité.

4.4 Date des assemblées 2022

CONSIDÉRANT QUE l'article 148 du *Code municipal du Québec* prévoit que le conseil doit établir, avant le début de chaque année civile, le calendrier de ses séances ordinaires pour la prochaine année, en fixant le jour et l'heure du début de chacune des séances ;

Résolution 2021-055

Il est proposé par la déléguée Maryse Gaudreau, et résolu d'adopter le calendrier ci-après relativement à la tenue des séances ordinaires du conseil pour 2022, les séances débuteront à 20 h, à l'hôtel de ville de la municipalité de Hatley située au 2100, route 143 à Hatley:

- mardi 15 février
- lundi 20 juin
- lundi 17 octobre
- mardi 19 avril
- lundi 19 septembre
- lundi 21 novembre

Pour les mois où il n'y a pas d'assemblée publique, le conseil va se réunir en atelier de travail le troisième lundi du mois à 19 h au même endroit.

Et de publier un avis public du contenu du présent calendrier.

Adopté à l'unanimité.

4.5 Demande d'aide financière pour la formation de ces pompiers dans le cadre du Programme d'aide financière du MSP

Attendu que le *Règlement sur les conditions pour exercer au sein d'un service de sécurité incendie municipal* prévoit les exigences de formation pour les pompiers des services de sécurité incendie afin d'assurer une qualification professionnelle minimale ;

Attendu que ce règlement s'inscrit dans une volonté de garantir aux municipalités la formation d'équipes de pompiers possédant les compétences et les habiletés nécessaires pour intervenir efficacement en situation d'urgence ;

Attendu qu'en décembre 2014, le gouvernement du Québec a établi le *Programme d'aide financière pour la formation des pompiers volontaires ou à temps partiel* ;

Attendu que ce programme a pour objectif principal d'apporter aux organisations municipales une aide financière leur permettant de disposer d'un nombre suffisant de pompiers qualifiés pour agir efficacement et de manière sécuritaire en situation d'urgence ;

Attendu que ce programme vise également à favoriser l'acquisition des compétences et des habiletés de base requises par les pompiers volontaires ou à temps partiel qui exercent au sein des services de sécurité incendie municipaux ;

Attendu que la Régie incendie Memphrémagog Est, désire bénéficier de l'aide financière offerte par ce programme ;

Attendu que la Régie incendie Memphrémagog Est prévoit la formation de pompiers, selon les estimations présentées au cours de la prochaine année pour répondre efficacement et de manière sécuritaire à des situations d'urgence sur son territoire ;

Attendu que la municipalité doit transmettre sa demande au ministère de la Sécurité publique par l'intermédiaire de la MRC Memphrémagog en conformité avec l'article 6 du Programme.

Résolution 2021-056

Il est proposé par le délégué Johnny Pizar appuqué par la déléguée Huguette Larose et résolu de présenter une demande d'aide financière pour la formation de ces pompiers

dans le cadre du Programme d'aide financière pour la formation des pompiers volontaires ou à temps partiel au ministère de la Sécurité publique et de transmettre cette demande à la MRC de Memphrémagog.

Adopté à l'unanimité.

4.6 Achat d'un camion autopompe auprès de la ville de Sherbrooke

CONSIDÉRANT QUE le camion autopompe situé à la caserne numéro 2, au Canton de Stanstead a été déclassé suite à son inspection, puisque des pièces à être remplacer ne sont plus disponible car le camion a été fabriqué en 1995 ;

CONSIDÉRANT QUE la ville de Sherbrooke a un camion autopompe qui a été refait à neuf en 2015 et qu'elle désire s'en départir ;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Sherbrooke a un camion incendie à vendre au montant de 15 000\$;

CONSIDÉRANT QUE la prise de possession est le 17 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT QUE le camion a les caractéristiques suivantes :

Marque : Spartan

Modèle : Gladiator

Année : 1993

Masse nette : 15819 kg

PNBV : 19968 kg

Heures moteur : 16507

Odomètre : 1194 km

Capacité du réservoir de diesel : 205 litres

de série du camion : 4S7AT9D0XPC009046

Transmission automatique

Moteur Detroit Diesel série 60, 450 HP

Résolution 2021-057

Il est proposé par la déléguée Marcelle Davis Gerrish, et résolu d'autoriser le directeur à procéder à l'achat du camion autopompe de la ville de Sherbrooke au coût de 15 000 \$, plus taxes suite à la location dudit véhicule pour les mois d'octobre et novembre au coût mensuel de 1 000 \$.

Adopté à l'unanimité.

4.7 Adjudication du contrat pour l'achat de véhicule de type "pick up"

Considérant que la Régie a fait paraître un appel d'offres sur le site SEAO. ;

Considérant que l'ouverture des soumissions a eu lieu le 26 octobre 2021 à 10 h ;

Considérant qu'une soumission est parvenue dans les délais à savoir :

Fournisseur	Option 1 (1 an)
Laquerre Chrysler - Victoriaville	96 931.90 \$

Résolution 2021-058

Il est proposé par le délégué Johnny Pizar, et résolu d'adjuger le contrat pour l'achat de véhicule de type "pick up" à Laquerre Chrysler de Victoriaville pour un montant de 96 931.90 \$, taxes incluses.

Adopté à l'unanimité.

4.8 Délégués et délégués substituts de chaque municipalité membre

Résolution 2021-059

Il est proposé par le délégué_ Patrick Proulx, et résolu d'accepter la nomination des délégués et délégués substitués suivants ;

Canton de Hatley : délégué Maryse Gaudreau, délégué substitut Vincent Fontaine ;

Hatley : délégué Hélène Daneau, délégué substitut Gilles Viens ;

Sainte-Catherine-de-Hatley : délégué Jacques Demers, déléguée substitut Huguette Larose ;

North Hatley : déléguée – Marcella Davis Gerrish, déléguée substitut résolution municipale à venir ;

Ayer's Cliff : délégué Patrick Proulx, délégué substitut Simon Roy ;

Stanstead : délégué Jody Stone, délégué substitut Philippe Dutil ;

Canton de Stanstead : délégué – résolution municipale à venir, déléguée substitut–résolution municipale à venir ;

Ogden : délégué Daniel Lépine, délégué substitut Michel Lesage ;

Banrston-Ouest : délégué Johnny Pizar, déléguée substitut Lucie Michaud ;

Stanstead-Est : déléguée – résolution municipale à venir, délégué substitut Mathieu Laliberté;

Adopté à l'unanimité.

5. RESSOURCES HUMAINES

5.1 Rapport du directeur

- Statistiques d'intervention : Le directeur présente une série de statistiques d'intervention sur le territoire de la Régie.
- Le directeur fait part de ses principales activités, notamment ...

5.2 Demande de congé sans solde des pompiers Marc Richard et Kristopher Smith

Considérant que les pompiers Marc Richard et Kristopher Smith ont fait une demande de congé sans solde pour une durée d'un an ;

**Résolution
2021-060**

Il est proposé par la déléguée Huguette Larose et résolu de d'accepter la demande des pompiers Marc Richard et de Kristopher Smith de prendre un congé sans solde pour une période d'un an à compter du 21 septembre 2021 pour Marc Richard et du 25 octobre pour Kristopher Smith.

Adopté à l'unanimité.

5.3 Fin d'emploi des pompiers des pompiers Allen Baird, Marc Smith et Olivier Lessard

Considérant que les pompiers Allen Baird et Marc Smith ont remis leurs démissions ;

Considérant les absences répétées du pompier Olivier Lessard ;

**Résolution
2021-061**

Il est proposé par le délégué Michel Lesage et résolu d'accepter les démissions des pompiers Allen Baird et Marc Smith et de mettre fin à l'emploi du pompier Olivier Lessard et de leur faire parvenir une lettre de remerciement pour leurs services.

Adopté à l'unanimité.

5.4 Augmentation de salaire des pompiers pour 2022

Considérant la résolution 2020-009 qui demandait d'utiliser la période se référant à la période de 12 mois se terminant en août publié en septembre de chaque année concernant l'IPC du Québec pour déterminer l'augmentation de salaire ;

Considérant que cela représente un taux de 4,4% ;

**Résolution
2021-062**

Il est proposé par le délégué Johnny Pizar, et résolu d'augmenter le salaire de l'ensemble des pompiers de 4,4 % à partir du 1^{er} janvier 2022.

Adopté à l'unanimité.

TRÉSORERIE

6.1 Dépôt de la liste des paiements émis

Le secrétaire-trésorier dépose la liste des chèques, du numéro 1230 à 1291 émis pour la période du 21 septembre 2021 au 2 décembre 2021.

**Résolution
2021-063**

Il est proposé par le délégué Gilles Viens, et résolu d'approuver le paiement des factures pour un montant de 496 083.97 \$;

Adopté à l'unanimité.

6.2 Dépôt de l'état des résultats au 31 octobre 2021

Le secrétaire-trésorier dépose l'état des résultats au 31 octobre 2021.

6.3 Adoption du budget 2022

CONSIDÉRANT QUE l'ensemble des membres de la Régie Memphrémagog sont d'accord pour considérer le cumul de trois (3) années de RFU bâtiment taxable et non-taxable dans le calcul des quoteparts plutôt qu'une seule année, comme le prévoit l'entente ;

**Résolution
2021-064**

Il est proposé par le délégué Patrick Proulx, et résolu d'approuver le budget 2022 de la Régie incendie Memphrémagog Est tel que présenté par le directeur et le secrétaire-trésorier. Un budget équilibré de 1 608 232 \$ avec une répartition des quotes-parts tel que le prévoit l'entente à savoir, 50% basée sur le RFU bâtiment taxable et non-taxable tel que fourni par la firme JP Cadrin en septembre 2021, 2020 et 2019 et 50% basée sur les risques. La contribution qui sera payable en quatre (4) versements, le 15 janvier, le 15 avril, le 15 juillet et le 15 septembre de chaque année ;

Quotes-parts des municipalités	1 487 157 \$	
Ayer's Cliff	8,43 %	125 401 \$
Hatley	7,23 %	107 579 \$
Canton de Hatley	13,60 %	202 291 \$
North Hatley	5,76 %	85 725 \$
Sainte-Catherine-de-Hatley	18,99 %	282 412 \$
Ogden	7,28 %	108 234 \$
Stanstead	13,59 %	202 057 \$
Canton de Stanstead	14,66 %	217 984 \$
Stanstead-Est	5,93 %	88 199 \$
Barnston-Ouest	4,52 %	67 275 \$
	Total des quoteparts	1 487 157 \$
Facturation des services PR		34 000 \$
Facturation des délégués		5 670 \$
Facturation de la Prévention		69 405 \$
Subvention de formation		12 000 \$
	Budget total	1 608 232 \$

Adopté à l'unanimité.

6.4 Facturation des délégués et délégués substitués

CONSIDÉRANT que les membres du conseil désirent avoir un traitement juste et équitable de la rémunération des délégués et délégués substitués ;

CONSIDÉRANT qu'il n'y a pas lieu de tenir compte du RFU bâtiment et/ou du nombre de risque afin de déterminer le budget pour la rémunération des délégués et délégués substitués ;

**Résolution
2021-065**

Il est proposé par le délégué Gilles Viens, et résolu que chaque municipalité soit facturée, pour 2022, pour un montant de 630 \$ afin de couvrir les frais pour les délégués ou délégués substitués qui sont présents ou pas aux assemblées du conseil. La municipalité de Sainte-Catherine de Hatley ne sera pas facturée ayant adopté une résolution informant la Régie Memphrémagog Est qu'elle prend en charge la rémunération de son délégué et de sa déléguée substitut.

Adopté à l'unanimité.

7. ENTENTES DE SERVICES ET D'ENTRAIDE

7.1 Aucun

8. AFFAIRES COURANTES

8.1. Aucun

9. DIVERS

9.1 Aucun

10. PÉRIODE DE QUESTIONS

11. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

L'ordre du jour étant épuisé, l'assemblée est levée par la déléguée Marcella Davis Gerrish, il est 20 h 50 .

Jody Stone
Président

André Martel
Secrétaire-trésorier